



Arrêt

**n° 293 871 du 6 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
 Avenue Louise 131/2
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire (Modèle A), pris le 27 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 juin 2022, sous le couvert d'un visa pour études, accordé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue d'effectuer des études à l'ULB ou à l'ULG.

1.2. Le 17 janvier 2023, la Ville de Liège a fait parvenir à la partie défenderesse divers documents qui lui avaient été remis par le requérant, dont, notamment une attestation d'inscription à l'IFCAD, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2022-2023. La Ville de Liège a considéré que ces documents constituaient une « demande d'autorisation de séjour étudiant ».

1.3. Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – modèle A (annexe 12). Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 25/06/2022, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B 42 ULB-ULG et grâce auquel il s'est vu délivrer une attestation d'inscription valable jusqu'au 23/01/2023. L'intéressé ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, il ne s'inscrit pas à l'ULB-ULG mais à l'IFCAD (établissement d'enseignement privé - section formation des cadres) et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'ULB-ULG dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme un premier moyen, dirigé contre « la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du requérant » (ci-après : la décision implicite), la partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à une première branche, la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles M43 et M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étudiant qui désire faire des études en Belgique.

Elle soutient que « La demande introduite le 17 janvier 2023 par le requérant auprès de la commune de Liège constitue une demande autorisation de séjour dont les conditions de formes et de fond sont visées » aux dispositions précitées, et reproche à la partie défenderesse de s'être limitée « à constater que [le requérant] ne remplissait plus les conditions initiales de son séjour » et de ne pas avoir « procédé à aucune appréciation de la situation du requérant ni dans sa décision implicite de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ni dans sa décision d'ordre de quitter le territoire ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle que « le requérant est arrivé sur le territoire belge le 25.06.2022 muni d'un visa pour études au sein de l'Université de Liège en cours de validité mais que pour des raisons indépendantes de sa volonté il n'a pas su finaliser son inscription » et qu'« Il a alors pu obtenir une nouvelle inscription au sein de l'IFCAD où il poursuit actuellement des études et a introduit sur la base de ladite attestation d'inscription à lui délivré par cet établissement d'enseignement privé, une demande d'autorisation au séjour sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 ». Soutenant que « il est généralement admis qu'une décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre d'un étranger comprend une décision implicite de refus ou de rejet de son autorisation de séjour » et que « La décision d'ordre de quitter le territoire n'est qu'une conséquence de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant », elle affirme que « En l'absence d'un instrumentum reprenant une motivation explicite (reprenant le fondement juridique de la décision et les considérations factuelles prises en compte) de la décision de rejet de la demande d'autorisation du requérant, il convient de constater le défaut de motivation de la décision implicite ». Elle ajoute que « il n'apparaît pas la partie défenderesse ait tenu compte des explications communiquées par le requérant dans sa lettre de motivation et de la nouvelle attestation d'inscription à l'IFCAD ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle invoque la violation du principe *Audi alteram partem*. Rappelant le prescrit de l'article 62, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « invité le requérant à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de refus de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle envisageait prendre à son encontre », arguant que « Ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité. Rappelant le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « L'absence de toute motivation sur la décision implicite conduit à conclure à la

violation du principe du raisonnable dès lors qu'il n'est pas démontré que la décision a été prise en tenant de la situation propre au requérant ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle soutient que « La décision implicite constitue une erreur manifeste d'appréciation », dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que « le requérant ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire sans avoir égard à la nouvelle inscription du requérant au sein de l'IFCAD et de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle lui reproche de s'être « empressée de prendre une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et [de] délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant sans analyser sa situation réelle et l'ensemble des éléments de la cause ». Elle considère qu'« une telle décision procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole aussi les devoirs de minutie et de prudence auxquels est soumise la partie adverse lorsqu'elle prend une décision », ajoutant que « L'erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste que le requérant a fourni à la partie adverse un nouveau dossier contenant sa nouvelle attestation d'inscription et une lettre explicative de sa situation, éléments visiblement non pris en compte par la partie adverse ».

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle invoque la violation du devoir de minutie et de prudence, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle soutient que « Si la partie adverse avait procédé à un examen complet du dossier du requérant, elle aurait constaté d'une part que le requérant est inscrite au sein de l'IFCAD qui est un établissement d'enseignement supérieur privé, et d'autre part, que ce dernier a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour conformément aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « En conséquence, la partie adverse aurait pris une autre décision autre que celle de la décision querellée ».

2.1.7. Dans ce qui s'apparente à une septième branche, elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

D'une part, elle soutient que « La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant », dès lors que « Le requérant est un étudiant étranger qui est venu en Belgique dans le but d'obtenir un diplôme d'études lui permettant d'être utile pour le développement de son pays d'origine et de s'insérer dans le monde professionnel » et que « La perte d'une année académique et le stress et l'anxiété qu'une telle situation peut occasionner au requérant n'ont pas été pris en compte par la décision litigieuse ».

D'autre part, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, elle considère qu'« aucun élément ne démontre, à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef du requérant liés à la violation de sa vie privée ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant est arrivé en Belgique le 25.06.2022 et y a développé une vie privée. Il ne représente aucun danger pour l'État belge et ne risque pas d'échapper au contrôle de la migration. Il est par ailleurs arrivé sur le territoire belge avec un visa valable et n'a jamais commis aucune infraction aux lois sur l'immigration », concluant que « L'ingérence dans sa vie privée faite par la partie adverse n'est pas justifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne représentant aucun risque pour la sécurité nationale et la sûreté publique ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante invoque, dans ce qui s'apparente à une première branche, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation du requérant et de s'être « limitée à constater qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire et lui délivré [sic] un ordre de quitter le territoire ». Relevant que « La décision querellée ne fait mention nulle part de la nouvelle inscription du requérant en maîtrise en projets au sein de l'IFCAD, ni de la lettre de motivation fournie par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 expliquant sa situation et les circonstances de son inscription au sein de l'IFCAD en lieu et place de l'ULB-ULG », elle fait valoir que « La demande du requérant a été soumise à la partie adverse avant la prise de la décision querellée », mais constate que celle-ci « n'y a jamais donné suite ». Elle soutient que « il appartenait à la partie adverse d'y avoir égard », dès lors que « il ne peut être exclu a priori qu'elle fasse droit à cette demande », ajoutant que « si la décision issue de cette analyse avait été favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle

sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi ». Elle estime que « au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive se fondant sur des motifs non pertinents et non légalement admissibles », en telle sorte que « La décision querellée ne répondant pas à la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980, elle n'est dès lors pas adéquate et apparaît lacunaire ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle invoque la violation du principe *Audi alteram partem*, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « sollicit[é] de la partie requérante ses moyens de défense aussi bien pour la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour que de l'ordre de quitter le territoire qu'elle envisageait de prendre ». Elle ajoute que « le respect du principe audi alteram partem aurait dû conduire la partie défenderesse à informer le requérant des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour », arguant que « La partie requérante aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donnés lieu à la situation qui lui est reprochée » et que « Compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par la partie requérante aurait donc pu conduire à une décision différente ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle « s'est empressée de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant sans analyser sa situation réelle et l'ensemble des éléments de la cause », violant également, ce faisant, « les devoirs de minutie et de prudence auxquels est soumise la partie adverse lorsqu'elle prend une décision ». Elle ajoute que « l'erreur d'appréciation est d'autant plus manifeste que le requérant a fourni à la partie adverse un nouveau dossier contenant entre autres, sa nouvelle attestation d'inscription et une lettre explicative de sa situation, un nouvel engagement de prise en charge ; éléments visiblement non pris en compte par la partie adverse ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle invoque la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité. Elle fait valoir que « S'il est vrai que du fait de la non finalisation de son inscription au sein de l'ULB-ULG, le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire initiale, il n'en reste pas moins qu'il a pu trouver une nouvelle attestation d'inscription alors qu'il se trouvait sur le territoire du Royaume de façon légale et a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence sur pied des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 tel que le lui permet l'article M45 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étudiant qui désire faire ses études en Belgique ». Elle considère que « Délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire au requérant alors que l'année académique est bien entamée est disproportionnée compte tenu de ce que l'enseignement constitue un droit fondamental garanti par le droit international ».

2.2.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque la violation du devoir de minutie et de prudence, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle soutient que « Si la partie adverse avait procédé à un examen complet du dossier du requérant, elle aurait constaté d'une part que le requérant est inscrite au sein de l'IFCAD qui est un établissement d'enseignement supérieur privé, et d'autre part, que ce dernier a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour conformément aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « En conséquence, la partie adverse aurait pris une autre décision autre que celle de la décision querellée ».

2.2.6. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

D'une part, elle soutient que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici du fait les projets académique et professionnel de la partie requérante seront compromis ». Elle fait valoir que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants », et souligne que « Si la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas annulée, la partie requérante peut être tenue de repartir dans son pays d'origine avec notamment pour conséquence qu'elle devra y introduire une nouvelle demande de visa pour études ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci pourrait détruire ou énormément retarder son projet académique et professionnel ».

D'autre part, s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée [sic] et de la violation des dispositions légales internationales ». Elle fait valoir à cet égard que « le requérant est arrivé en Belgique le 25.06.2022 et y a développé une vie privée. Il ne représente aucun danger pour l'État belge et ne risque pas d'échapper au contrôle de la migration. Il est par ailleurs arrivé sur le territoire belge avec un visa valable et n'a jamais commis aucune infraction aux lois sur l'immigration », concluant que « L'ingérence dans sa vie privée faite par la partie adverse n'est pas justifiée conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, le requérant ne représentant aucun risque pour la sécurité nationale et la sûreté publique ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'acte attaqué comporte à la fois une décision implicite de rejet de la « demande » visée au point 1.2., et un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de l'existence de la « décision implicite » de rejet susvisée, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les documents transmis par le requérant à la Ville de Liège (cf. point 1.2.) ont été considérés par cette autorité comme constituant une « demande d'autorisation de séjour étudiant ». De même, il ressort de l'examen d'une note de synthèse du 27 janvier 2023 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse semble avoir également considéré ces documents comme formant une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant, dans la mesure où ladite note se réfère à une « demande » introduite en séjour « légal », sur la base des articles « 9 Alinéa 2 » et « 9 et 13 », datée du « 27/12/2022 ». Il en ressort également que la rubrique « objet » indique « *Etudiant Art 9 alinéa 2 / Art 9 et 13* », et que des « document(s) appuyant la demande » ont été produits, parmi lesquels notamment une « *inscription 2022/2023 IFCAD (formation des cadres)* ». Enfin, il en ressort que sur la base de ces éléments, la partie défenderesse a pris la décision suivante : « *Proposition : L'intéressé s'inscrit dans une école privée qui n'est pas celle de son ASP -> Annexe 12* ».

Dès lors, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être considéré que l'acte attaqué constitue une décision rejetant la demande de séjour étudiant, précitée.

Or, sur ce point, le Conseil ne peut que suivre la partie requérante dans son argumentaire reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée en ayant égard aux éléments qui lui ont été transmis par le requérant en temps utile, notamment les explications du requérant en lien avec sa réorientation.

Dès lors, le Conseil estime, au vu, d'une part, de la qualification donnée par la partie défenderesse elle-même aux documents visés au point 1.2., et d'autre part, de la motivation déficiente de l'acte attaqué, que la partie défenderesse ne semble pas avoir traité le dossier du requérant en ayant égard à l'ensemble des éléments en sa possession, manquant de la sorte à son devoir de minutie et à son obligation de motivation formelle.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que la première branche du second moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du second

moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.1. Pour le surplus, à supposer que l'acte attaqué ne comporterait pas de décision implicite de rejet de la demande visée au point 1.2.- ce que le Conseil, au vu des éléments mis en exergue ci-avant, n'estime pas être le cas-, le Conseil ne pourrait que constater que ladite demande serait alors actuellement toujours pendante, celle-ci n'ayant fait l'objet d'aucune décision formelle de la partie défenderesse.

Force est, par ailleurs, d'observer que l'acte attaqué ne se réfère à aucun moment à ladite demande ni, au demeurant, à la décision dont elle aurait fait l'objet. Aucune autre décision n'a été prise au moment où le Conseil statue.

Si, certes, le fait qu'une demande d'autorisation de séjour soit pendante n'empêche pas la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire tel que celui faisant l'objet du présent recours, le Conseil estime qu'une décision statuant sur une demande telle que celle visée au point 1.2. est cependant de nature à avoir une incidence déterminante sur la régularité du séjour du requérant et, par conséquent, sur la possibilité pour la partie défenderesse d'adopter ou non une mesure d'éloignement à son encontre.

3.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en toute hypothèse, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen complet et circonstancié de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe à cet égard l'argumentation suivante : « la partie requérante indique que son recours est notamment dirigé contre la décision implicite de sa demande d'autorisation au séjour et qu'elle formule dans des critiques contre cette prétendue décision. Force est toutefois de constater que le dossier administratif ne contient aucune demande d'autorisation de séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 introduite pendant le séjour légal de la partie requérante, lequel expirait le 22 octobre 2022 à minuit puisque le visa lui accordé pour venir étudier à l'ULG ou à l'ULB étant valable du 24 juin 2022 jusqu'au 22 octobre 2022. Dès lors que la partie requérante n'était plus en séjour légal le 17 janvier 2023, elle prétend du reste en vain avoir pu, à cette date, revendiquer le bénéfice des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, son séjour légal étant venu à expiration le 22 octobre 2022, elle devait alors si elle souhaitait introduire une demande d'autorisation de séjour pour étudier dans un établissement d'enseignement supérieur de Belgique introduire une demande en application de l'article 9bis. Il convient en tout état de cause d'observer que la partie requérante n'a produit aucune preuve du paiement de la redevance nécessaire pour pouvoir formuler une demande d'autorisation de séjour afin d'étudier dans un établissement d'enseignement supérieur privé en Belgique que ce soit en application de l'article 9 ou de l'article 9bis. C'est donc à tort qu'elle prétend avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une décision implicite d'une telle demande aurait été prise parce qu'un ordre de quitter le territoire lui a été délivré au moyen d'une annexe 12 parce qu'elle ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. A cet égard, la partie adverse ne peut que constater que l'annexe 12 contient les motifs de droit et de fait qui lui servent de fondement et qui ne sont aucunement contestés par la partie requérante dans son recours, que du contraire. En effet, elle y reconnaît qu'elle n'a pas produit d'inscription définitive à l'ULG ou à l'ULB dans le délai de quatre mois suivant son arrivée sur le territoire belge et écrit expressément que son inscription a été refusée par l'Université de Liège parce qu'elle ne remplissait pas les conditions fixées par le jury. Par ailleurs, la partie adverse estime que la partie requérante lui reproche en vain de ne pas avoir pris en compte son inscription à l'IFCAD et sa lettre explicative. En effet, la circonstance qu'elle a obtenu une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé n'énervé pas le constat qu'elle n'a pas obtenu d'inscription définitive pour les études qui lui avaient permis d'obtenir une autorisation de séjour provisoire pour l'ULG/ULB sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. C'est donc à juste titre que la partie adverse a pris une annexe 12 au motif que la partie requérante n'avait pas obtenu d'inscription définitive à l'ULG dans les quatre mois suivant son arrivée sur le territoire ».

Cette argumentation s'apparente, cependant, à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, en ce que la partie défenderesse considère que la demande visée au point 1.2. aurait été introduite alors que le requérant ne se trouvait plus en séjour légal, le Conseil ne peut que constater que

cette allégation est contredite par la note de synthèse mentionnée ci-avant, dont il ressort que le requérant se trouvait sous attestation d'immatriculation jusqu'au 17 janvier 2023 (« *Sous AI => 23/01/2023* ») et que sa demande, datée du 22 décembre 2022, était donc bien introduite alors qu'il se trouvait encore en séjour « *légal* » sur le territoire. Partant, le Conseil s'interroge sur les contradictions de la partie défenderesse sur ce point.

En tout état de cause, à supposer que ladite demande ait été introduite en dehors du délai imparti et/ou sur une base légale incorrecte -ce qui ne ressort pas du dossier administratif-, toujours est-il que la partie défenderesse est, à l'heure actuelle, restée en défaut d'expliquer pourquoi elle n'a pas jugé opportun d'y répondre de manière formelle et explicite avant la prise de l'acte attaqué, et ce alors même que la prise d'une telle décision est susceptible d'avoir un impact déterminant sur la situation de séjour du requérant, ainsi que relevé *supra*.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY